

### **ALGÉRIE (Catégorie 3)**

L'Algérie est un pays de transit et, dans une moindre mesure, de destination et d'origine pour les femmes victimes du travail forcé et de la traite sexuelle et, dans un moindre degré, pour les hommes soumis au travail forcé. Les hommes et les femmes provenant d'Afrique subsaharienne entrent le plus couramment en Algérie de leur plein gré, mais illégalement, souvent avec l'assistance de passeurs, pour se rendre dans les pays voisins ou en Europe. Certaines de ces femmes peuvent se voir forcées de se prostituer, de travailler comme domestiques ou de mendier. Certains hommes originaires d'Afrique subsaharienne, du Mali pour la plupart, sont contraints de travailler en tant que domestiques, leurs employeurs leur confisquant souvent leurs pièces d'identité, ce qui est une méthode de contrainte commune. En Algérie, les immigrants clandestins de pays anglophones d'Afrique subsaharienne restent particulièrement vulnérables au travail forcé et à l'exploitation sexuelle, principalement en raison des obstacles linguistiques. Des réseaux criminels, qui s'étendent parfois en Afrique subsaharienne et en Europe, se livrent aussi bien à la contrebande qu'à la traite des personnes. Certaines femmes et certains enfants d'origine étrangère, principalement des migrants d'Afrique subsaharienne, se voient forcés de se prostituer dans des bars et des maisons de passe informelles de Tamanrasset et d'Alger ; les trafiquants sont généralement de la même nationalité que leurs victimes. Les « caïds », ou chefs, de « villages africains » — petites enclaves ethniques non algériennes se trouvant à Tamanrasset et dans les environs de la ville, dans le sud du pays — font peut-être partie des personnes responsables de la prostitution forcée des femmes. Des femmes et des enfants de nationalité algérienne sont aussi contraints de se prostituer en Algérie. Selon les groupes de la société civile, l'Algérie devient de plus en plus une destination tant pour l'immigration clandestine que pour la traite des personnes.

Le gouvernement algérien ne se conforme pas pleinement aux normes minimales requises pour l'élimination de la traite des personnes et ne consent pas d'efforts importants pour le faire. Il n'a pas déployé d'efforts pour enquêter sur les auteurs de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, pour les poursuivre en justice ou pour les condamner. Le gouvernement a continué d'amalgamer la traite des personnes et le trafic de migrants. En conséquence, les victimes de la traite ont été traitées comme des criminels ou des immigrants clandestins et ont fréquemment été arrêtées, détenues et expulsées. En outre, le

gouvernement n'avait pas mis en place de mesures pour identifier les victimes de la traite et leur fournir des services de protection. Il a minimisé et nié l'existence de la traite des personnes même lorsqu'il s'est trouvé confronté à des preuves au contraire présentées par la société civile ainsi que d'autres parties.

### **Recommandations à l'intention de l'Algérie :**

Enquêter sur les contrevenants à la législation sur la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé, en les distinguant des auteurs d'infraction à la législation réprimant le crime de trafic de migrants, les poursuivre en justice et condamner les coupables à des peines de prison ; établir des procédures formelles pour guider les responsables officiels et les aider à identifier les victimes de travail forcé, de prostitution forcée et de prostitution des enfants, en particulier dans les communautés de migrants clandestins ; établir une politique pour s'assurer que les victimes identifiées et présumées ne soient pas sanctionnées pour des actes illégaux commis en conséquence directe de la traite ; établir des procédures d'orientation des victimes de la traite et les appliquer, et fournir des services de protection appropriés, notamment des services d'hébergement, des soins médicaux et psychologiques, une assistance juridique et une aide au rapatriement à toutes les victimes de la traite ; établir un refuge consacré spécifiquement à la réponse aux besoins et à la prise en charge appropriée des hommes, des femmes et des enfants victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé ; fournir des appuis aux ONG ou aux organisations internationales pertinentes qui offrent des services de protection aux victimes de la traite ; forger des partenariats robustes avec les organisations appropriées et les dirigeants communautaires parmi les populations de migrants étrangers pour s'assurer que les victimes de la traite soient bien identifiées et qu'elles reçoivent une protection et une aide appropriées ; collaborer avec les organisations et les ONG pertinentes dans les pays d'origine pour assurer le rapatriement volontaire des victimes étrangères de la traite dans de bonnes conditions de sécurité ; former les responsables officiels, notamment les membres des forces de l'ordre, les travailleurs de la santé, les travailleurs sociaux et les inspecteurs du travail, qui sont susceptibles d'avoir des contacts directs avec les victimes de la traite, concernant les mesures appropriées pour identifier les personnes soupçonnées d'être victimes en appliquant des directives d'identification ; et améliorer les initiatives visant à renforcer la sensibilisation du public à la traite des personnes, y

compris en ce qui concerne les différences entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes.

### **Poursuites judiciaires**

Le gouvernement algérien a déployé des efforts minimales pour lutter contre la traite des personnes par des moyens répressifs. Aux termes de la Section 5 de son Code pénal, adoptée en mars 2009, l'Algérie interdit toute forme de traite des personnes. Les peines prévues en vertu de ce texte, qui vont de trois à 10 ans de prison, sont suffisamment sévères et à la mesure des sanctions imposées pour d'autres infractions graves, comme le viol. Le gouvernement ne disposait pas d'un système efficace permettant de recueillir et de communiquer les données relatives à la répression de la traite des personnes, et les responsables gouvernementaux éprouvaient des difficultés à distinguer entre les données concernant la traite des personnes et le trafic de migrants. Bien que le gouvernement ait signalé avoir entamé des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants à la loi sur la traite des personnes au cours de la période visée par le rapport, il n'a pas donné de détails sur ces affaires pour indiquer s'il s'agissait de crimes de traite des personnes en les distinguant d'infractions à la législation sur les migrants ou d'autres infractions. Cette année encore, le gouvernement n'a pas signalé de condamnations de contrevenants à la législation sur la traite des personnes. La loi exige que les tribunaux algériens reçoivent le témoignage de la victime pour conclure à la culpabilité du contrevenant, ce qui n'est plus possible si la victime a déjà quitté le pays. Le gouvernement n'a pas signalé d'efforts visant à enquêter sur des fonctionnaires complices d'infractions liées à la traite des personnes ou à en sanctionner. En juin 2013, en coordination avec une organisation internationale, le gouvernement a financé en partie une formation sur la répression de la traite des personnes destinée à des juges algériens et a mis à disposition les locaux où cette formation a été dispensée.

### **Protection**

Le gouvernement algérien n'a pas fait de progrès visibles en ce qui concerne la protection des victimes de la traite des personnes ; ses efforts actifs d'identification des victimes sont restés faibles. Il n'a pas élaboré ni employé de procédures systématiques d'identification des victimes de la traite de personnes parmi les

populations vulnérables, qu'il s'agisse d'étrangères arrêtées pour prostitution ou de migrants sans papiers ; les responsables gouvernementaux s'en sont remis aux victimes et les ont laissées signaler elles-mêmes les abus aux autorités. De même, le gouvernement ne disposait pas de procédure formelle en place pour aiguiller les victimes et leur fournir une protection et une aide appropriées. Certaines victimes de la traite de personnes ont été emprisonnées pour actes illégaux commis en conséquence de la traite, tels que le fait de se livrer à la prostitution ou l'absence de papiers d'immigration en règle. Le gouvernement a signalé avoir effectué des descentes de police régulières dans les communautés de migrants, où peuvent se trouver des victimes de la traite, à l'occasion desquelles les autorités ont arrêté et détenu brièvement des migrants clandestins avant de les libérer ; certains ont été reconduits à la frontière algérienne en vue de leur expulsion. De même, le gouvernement a signalé que des migrants sans papiers détenus à Tamanrasset avaient passé une semaine dans un centre de détention avant d'être expulsés dans des pays limitrophes situés au sud de l'Algérie. Rien n'indiquait que les autorités aient essayé d'identifier les victimes potentielles de la traite des personnes parmi ces populations de migrants vulnérables.

Le gouvernement n'a pas signalé avoir identifié de victimes de la traite au cours de la période visée par le rapport. Il n'a pas administré de refuges à l'intention de ces victimes et il était interdit aux groupes de la société civile d'en administrer sous peine de s'exposer à des sanctions pour hébergement de migrants sans papiers. Des ONG géraient des établissements de soins pour certaines populations vulnérables, telles que les femmes abandonnées, auxquels pouvaient éventuellement accéder certaines femmes victimes de la traite ; il n'a pas été indiqué que des victimes avaient bénéficié de services. Des établissements de santé de l'État ont continué d'être accessibles aux victimes de la traite et, selon certains rapports, certaines de celles-ci y auraient eu recours ; toutefois, la plupart des victimes ignoraient l'existence de ces établissements ou refusaient de s'y adresser de crainte de se faire expulser ; certaines victimes, en particulier des migrants clandestins, ont été arrêtées alors qu'elles tentaient d'y demander de l'aide. Il n'existait pas de programme officiel visant à encourager les victimes de la traite des personnes à participer aux enquêtes et aux poursuites engagées contre les contrevenants. Le gouvernement ne fournissait pas de soutien psychologique, de services juridiques ou de permis de séjour de longue durée aux victimes. Bien qu'un amendement de

2012 à la loi de répression de la traite des personnes autorise le gouvernement à fournir une aide financière et des services de télécommunication gratuits aux victimes de la traite, il n'a pas signalé avoir fourni de tels services aux victimes. Le gouvernement n'a pas offert aux victimes étrangères d'autre choix juridique que leur expulsion vers des pays où elles faisaient face à des représailles ou à des conditions difficiles.

## **Prévention**

Le gouvernement algérien n'a pas réalisé de progrès notables en matière de prévention. Les responsables gouvernement ont nié l'existence de la traite des personnes dans le pays. Bien que le comité interministériel de lutte contre la traite des personnes ait continué de se réunir mensuellement, le gouvernement n'avait pas de politique officielle pour compléter sa loi de répression de la traite ; selon certains rapports, il y aurait eu un plan d'action national, mais le gouvernement n'en a pas divulgué les détails. Le gouvernement n'a pas mené de campagnes de sensibilisation ou d'éducation du public à la traite des personnes et n'a pas tenté d'établir des partenariats efficaces avec des organisations de la société civile pour combattre la traite des personnes. Le gouvernement n'a pas signalé avoir pris des mesures pour réduire chez les Algériens se rendant à l'étranger la demande de tourisme sexuel impliquant des enfants. Il a pris des mesures pour réduire la demande d'actes sexuels tarifés mais n'a pas fait d'efforts pour réduire la demande de travail forcé.